

Décision DCC 02-120
du 4 septembre 2002

FAGNIHOUN S. Grégoire

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Incompétence de l'Assemblée nationale à voter le projet de Code des personnes et de la famille
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité.

La requête d'un citoyen qui tend à solliciter de la Haute Juridiction un référendum est irrecevable pour défaut de qualité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 avril 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0781/058/REC, par laquelle Monsieur Grégoire S. FAGNIHOUN forme devant la Haute Juridiction un «recours en incompétence de l'Assemblée nationale à voter le projet de Code des personnes et de la famille»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que certaines dispositions du projet de Code des personnes et de la famille ne relèvent pas du domaine de la loi, ce qui rend inconstitutionnel l'ensemble du document; qu'il développe, que ce projet, «si l'on n'y prend pas garde, fragilisera plus de familles et posera plus de problèmes qu'il n'en résoudra»; qu'il précise que ledit projet est «la véritable Constitution de notre Nation puisque devant régir la vie de ses fils et de leurs intérêts» et qu'il «ne peut être laissé aux seules appréciations des députés» mais «doit être voté par un référendum pour que son adoption et son appréciation soient portées par la conscience collective»; qu'il conclut qu'il faut en «dessaisir et soulager donc nos représentants» «et que son vote soit soumis au peuple...»;

Considérant que le texte querellé était, à la date de la saisine, encore à l'étape de projet; que selon l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, un citoyen ne peut saisir la Cour constitutionnelle que pour le contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif; que par ailleurs, aux termes de l'article 58 de la Constitution, l'initiative du référendum appartient au président de la République; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Grégoire S. FAGNIHOUN doit être déclarée irrecevable;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Grégoire S. FAGNIHOUN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Grégoire S. FAGNIHOUN, au président de l'Assemblée nationale, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre septembre deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Conceptia D. OUINSOU

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU